

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1 modifié par 1996, c. 21), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

- madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Adélarde Guillemette, directeur général de l'action stratégique et de la prospective du ministère de la Culture et des Communications;
- madame Diane Charland, directrice de la francophonie du ministère des Relations internationales;
- madame Anne Girard, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;
- monsieur René Bouchard, attaché politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26522

Gouvernement du Québec

Décret 1325-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au décret 756-96 du 19 juin 1996 relatif à l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis

ATTENDU QU'en vertu du décret 756-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a autorisé la compagnie Normick-Perron (1992) inc. à expédier vers l'Ontario une quantité

de 40 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin gris, et la compagnie Gérard Crête et Fils inc., pour une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres vers les États-Unis, au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE ces entreprises sont sur le point de compléter leurs livraisons respectives et qu'elles ont l'opportunité de les augmenter;

ATTENDU QUE l'on assiste présentement à l'accumulation de copeaux d'essences résineuses sur le marché québécois de la matière ligneuse;

ATTENDU QUE même en situation d'équilibre, les copeaux de pin gris trouvent preneur avec difficulté auprès des usines de pâtes et papiers du Québec, car seulement un petit nombre d'entre elles peuvent en accepter des quantités significatives dans leur procédé;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs, d'autoriser l'expédition hors du Québec des copeaux qui ne trouvent pas preneur au Québec, évitant ainsi une perte de matière ligneuse et une baisse d'activité de ces usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret 756-96 du 19 juin 1996 pour y augmenter la quantité de copeaux de pin gris pouvant être expédiée en Ontario et vers les États-Unis au cours de l'exercice 1996-1997 par la compagnie Normick-Perron (1992) inc. et par Gérard Crête et Fils inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE le décret 756-96 du 19 juin 1996 soit modifié afin que la quantité de copeaux de pin gris pouvant être expédiée en Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc. soit augmentée à 60 000 tonnes métriques anhydres, et celle à être expédiée aux États-Unis par la compagnie Gérard Crête et Fils inc. soit augmentée à 25 000 tonnes métriques anhydres, au cours de l'exercice 1996-1997;

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26523

Gouvernement du Québec

Décret 1326-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne de Léry-Saint-Louis à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QUE la configuration actuelle du réseau de Léry ne répond pas aux exigences de fiabilité qui permettent à Hydro-Québec de satisfaire sa clientèle;

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à améliorer la qualité et la continuité du service aux clients de la région sud de Montréal par un investissement sur le réseau de Léry;

ATTENDU QUE, dans ce réseau, seulement quatre circuits électriques correspondant à une ligne biterne et deux lignes monoternes assurent l'alimentation de huit postes;

ATTENDU QU'en cas de perte ou de retrait d'un seul circuit, tout le réseau de Léry devient vulnérable;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer une des deux lignes monoternes par une ligne biterne à 120 kV entre les postes de Léry et Saint-Louis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne de Léry-Saint-Louis d'une longueur de 5 kilomètres afin d'améliorer la continuité et la fiabilité du service à la clientèle;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV de Léry-Saint-Louis est prévue pour septembre 1997;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits

réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Beauharnois	Paroisse de Saint-Clément	Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26524

Gouvernement du Québec

Décret 1327-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-André Élie, ex-président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, a été nommé également président par intérim du conseil d'administration de cette société par le décret 1119-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires de monsieur Jean-André Élie à titre de président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles: